

5.—Représentation des provinces canadiennes au Sénat, à la date du 31 octobre 1926—fin.

Noms des sénateurs.	Domicile.	Noms des sénateurs.	Domicile.
Ontario (24 sénateurs)—fin		Saskatchewan (6 sénateurs)	
Fisher, J. H.	Paris.	Ross, James H.	Moose Jaw.
Webster, John	Brockville.	Laird, H. W.	Regina.
Mulholland, R. A.	Port Hope.	Willoughby, W. B.	Moose Jaw.
White, G. V.	Pembroke.	Turriff, J. G.	Ottawa, Ont.
Reid, J. D., C.P.	Prescott.	Calder, J. A., C.P.	Regina.
Poster, Sir G. E., C.P.	Ottawa.	Gillis, A. B.	Whitewood.
Kemp, Sir A. E., C.P.	Toronto.		
Macdonell, A. H.	Toronto.	Alberta (6 sénateurs)—	
McCoig, A. B.	Chatham.	Michener, Edward	Red Deer.
Hardy, A. C.	Brockville.	Harmer, Wm. J.	Edmonton.
Pardee, F. F.	Sarnia.	Griesbach, W. A.	Edmonton.
Aylesworth, Sir A. B., C.P.	Toronto.	Lessard, P. E.	Edmonton.
Haydon, Andrew	Ottawa.	Buchanan, W. A.	Lethbridge.
Murphy, Chas., C.P.	Ottawa.	Riley, Daniel E.	High River.
Lewis, John	Toronto.		
Rankin, Jas. P.	Stratford.	Colombie Britannique (6 sénateurs)—	
Manitoba (6 sénateurs)—		Bostock, Hewitt, C.P.	Monte Creek.
Watson, Robt.	Portage la Prairie.	Planta, A. E.	Nanaimo.
Sharpe, W. H.	Manitou.	Barnard, G. H.	Victoria.
McMeans, L.	Winnipeg.	Taylor, J. D.	New Westminster.
Bénard, Aimé	Winnipeg.	Green, R. F.	Victoria.
Schaffner, F. L.	Winnipeg.	Crowe, S. J.	Vancouver.
Molloy, J. P.	Morris.		

4.—La Chambre des Communes.

L'article 37 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 (30 Vic., ch. 3), dispose que "la Chambre des Communes . . . se composera de cent quatre-vingt-un membres, dont quatre-vingt-deux représenteront la province d'Ontario, soixante-cinq celle de Québec, dix-neuf la Nouvelle-Ecosse et quinze le Nouveau-Brunswick". Plus loin l'article 51 dit qu'après le dépouillement du recensement de 1871 et de chacun des recensements décennaux subséquents, la représentation des quatre provinces sera rajustée par les soins du parlement du Canada, selon les règles suivantes:—

- (1) Québec aura invariablement soixante-cinq députés.
- (2) Chacune des autres provinces aura droit à un nombre de députés tel que la relation entre leur députation et leur population déterminée par le recensement sera exactement semblable à celle de la province de Québec, ainsi déterminée.
- (3) Dans le calcul du nombre des députés d'une province, il ne sera pas tenu compte du nombre fractionnaire n'excédant pas la moitié du nombre entier, mais un nombre fractionnaire excédant la moitié du nombre entier sera considéré comme une unité.
- (4) Lors de ce rajustement, le nombre des députés d'une province ne subira pas de réduction à moins que la proportion de la population de cette province par rapport à la totalité de la population de la Puissance, n'ait diminué d'au moins un vingtième entre le dernier rajustement et le dernier recensement.
- (5) Ce rajustement ne produira ses effets qu'à partir de la dissolution du parlement alors en fonction.